

Enfin quelques témoins furent entendus de part et d'autre presque tous intéressés et dont l'un même est neveu de l'Appellant par alliance, et la somme de ces témoignages est que feu François Xavier Carpentier passoit pour riche. Que sa veuve est restée en possession de certains effets et d'une maison que les Témoins disent être de la communauté du dit François Xavier Carpentier avec sa femme.—Que la veuve François Xavier Carpentier a convolé en secondes nocces avec l'Appellant et que les donataires de François Xavier Carpentier et sa femme, les Belans, sont en possession de ces effets et maison. L'Appellant mit devant la Cour Inférieure l'acte de donation du 26 Septembre 1778, par lequel le défunt François Xavier Carpentier avoit donné ses biens à François Belan et Antoinette Lami son épouse.

La cause étant appointée au mérite, les moyens de l'Appellant durent être :

- 1° Que l'action étoit irrégulièrement instituée, en autant que l'Appellant n'avoit aucun caractère de comptabilité envers les Intimés.
- 2° Que les qualités des Intimés ne pouvoient se soutenir, et qu'il étoit absurde de se prétendre héritiers d'un défunt comme ses neveux et petits neveux, ces sortes de personnes ne pouvant jamais concourir de leur chef comme héritiers d'un défunt.
- 3° Qu'il n'étoit pas prouvé que François Xavier Carpentier eût jamais épousé Elizabeth Lami, puisque le certificat de mariage, qu'ont produit les Intimés, parle de François Carpentier et non de François Xavier Carpentier.—Pièce 33 du Record.
- 4° Qu'il n'étoit non plus établi que François Xavier Carpentier fût décédé, mais bien François Carpentier.—No. 39 du Record.
- 5° Qu'il n'étoit pas prouvé que l'Appellant eût épousé Elizabeth Lami, mais bien Marie Lami, qui est un autre personne.
- 6° Que Louis Carpentier, l'un des Intimés, n'avoit prouvé aucune qualité pour obtenir en cette cause.
- 7° Que les Intimés Augustin Carpentier, de St. Augustin, et Marie Louise Carpentier, épouse de Jean Baptiste Vezina, étoient les enfans de Joseph Carpentier encore vivant, frère du dit défunt François Xavier Carpentier, et conséquemment n'avoient aucun droit aux conclusions qu'ils avoient prises.—Pièces du Record, No. 83 et 84.
- 8° Que Marie Josephite Carpentier, épouse de Jean Baptiste Paillé, n'étoit pas morte, et que conséquemment ses enfans n'ont aucun droit à la Succession du dit François Xavier Carpentier, à qui leur mère a succédé, et que si la Tutelle, No. 52 du Record, pouvoit servir à constater le décès de la Dame Paillé, elle prouvoit aussi l'existence de 6 enfans au lieu de 5 seulement qui sont nommés dans l'action, où l'on a omis le nom de François Paillé qui est encore vivant.
- 9° Que Marie Angelique Carpentier, épouse d'Antoine Arceneau, Rosalie Carpentier, épouse de Jean Baptiste Pacquin, Genevieve Carpentier, épouse de Jean Baptiste Lemaître Augé, et Marie Josephite Carpentier, veuve d'Antoine Silvestre, n'étoient pas les filles de défunt Benoit Carpentier, frère de François Xavier Carpentier, fils de défunt Joseph Carpentier qui n'eut que deux femmes, savoir, Louise Civigny sa première femme, No. 29 du Record, et Marianne Belan sa deuxième et dernière femme, *Même*, No. mais étoient filles d'un autre Benoit Carpentier, fils de Joseph Carpentier et de Marguerite Sevigny son épouse.
- 10° Que la dite Marie Angelique Carpentier (en la supposant nièce de défunt François Xavier Carpentier,) a survécu au dit François Xavier Carpentier son oncle et lui a succédé, No. 39 et 43 du Record, et que par conséquent ses enfans, Marie Louise, Magdeleine et Pierre Arceneau ne sont pas héritiers du dit défunt François Xavier Carpentier leur grand oncle.
- 11° Que la dite Rosalie Carpentier, épouse de Jean Baptiste Pacquin, a pareillement survécu au dit François Xavier Carpentier et que conséquemment Etienne Pacquin son fils n'a jamais été héritier du dit défunt François Xavier Carpentier.—No. 39 et 48 du Record.